



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS DIVERSES VOIES ET
PARKINGS A SAINT PIERRE
DANS LE CADRE DES FESTIVITES DU DIPAVALI
2024 DU MERCREDI 06 NOVEMBRE 2024 AU
MARDI 12 NOVEMBRE 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande du **Service Culturel de Saint-Pierre** en date du **13 août 2024** ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement **des festivités du « DIPAVALI 2024 »**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings de Saint-Pierre, **du mercredi 06 novembre 2024 au mardi 12 novembre 2024.**

ARRETE

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT

***Du samedi 09 novembre 2024 à partir de 15h00 jusqu'au lundi 11 novembre 2024 à 00h00**, le stationnement est interdit sur le Quai nord du Port Lislet Geoffroy.

***Le dimanche 10 novembre 2024 de 06h00 jusqu'au lundi 11 novembre 2024 à 00h00**, le stationnement est interdit :

- du rond point des TAAF (rue Amiral Lacaze) jusqu'au Boulevard Hubert Delisle,
- sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue François Isautier et l'entrée du Parking Albany ,
- sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre la rue Amiral Lacaze et la rue Suffren (coté montagne),
- sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue Caumont et Amiral Lacaze, (coté mer).

ARTICLE 2/ CIRCULATION

La circulation est réglementée selon les conditions suivantes :

***Du vendredi 08 novembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 11 novembre 2024 à 14h00**, dans la rue Victor Le Vigoureux , il est interdit de tourner à gauche à l'intersection avec le Boulevard Hubert Delisle.

***Le samedi 09 novembre 2024 à partir de 15h00 sur le Quai Nord du Port Lislet Geoffroy**, la circulation est temporairement interdite.

- Un accès est maintenu pour les riverains du port selon les modalités suivantes :

***de 06h00 à 14h00** par la voie d'accès au port Lislet Geoffroy,

***de 21h00 à la fin de la manifestation**, l'entrée et la sortie se feront par le Boulevard Hubert Delisle, du côté de Terre-Sainte à hauteur de l'intersection avec la rue François de Mahy.

***Le dimanche 10 novembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 10 novembre 2024 à 23h00**, la circulation est interdite dans la rue Méziaire Guignard, portion comprise entre le Boulevard Hubert Delisle et la rue Four à chaux.

***Le dimanche 10 novembre 2024, de 14h00 à 21h00**, la circulation est interdite :

- sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre le rond-point des TAAF (rue Amiral Lacaze), et la rue Suffren (côté montagne),

- sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre la rue Caumont jusqu'au rond point des TAAF, (côté mer).

***Le dimanche 10 novembre 2024, de 21h00 à 23h00** ; la circulation est interdite :

- sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue François Isautier et la rue François de Mahy.

- Lors du défilé, une déviation est mise en place par le rond-point des TAAF vers la rue Auguste Babet.

- Un accès pour les véhicules de secours et d'intervention urgente est maintenu en permanence.

- L'organisateur mettra en place les dispositifs anti-intrusion.

ARTICLE 3/ PARKINGS

***Du mercredi 06 novembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au mardi 12 novembre 2024 à 14h00**, le stationnement est interdit :

- sur le parking Albany (partie haute), réservé à l'organisateur pour le plateau artistique et pour les exposants.

- sur le parking attenant à la Place du Forum.

***Du dimanche 10 novembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 11 novembre 2024 à 00H00**, le stationnement est interdit :

- sur le parking de l'établissement « Alizé Plage »,

- sur le quai nord du port Lislet Geoffroy,

- sur le parking attenant au poste des Maîtres-Nageur,

- sur le parking attenant au Restaurant « Cap méchant »,

- sur le parking situé entre le Kerveguen et le Boulevard Hubert Delisle,

- sur le parking Albany partie basse (réservé aux participants et aux chars)

- sur le parking de la Base Nautique.

ARTICLE 4/ Le public est informé du déroulement d'un défilé, **le dimanche 10 novembre 2024, de 18h30 à 21h00 :**

*Départ: Rue Amiral Lacaze — Boulevard Hubert Delisle — arrivée rue François Isautier.

ARTICLE 5/ Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 6/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 9/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 05 NOV. 2024

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN